

3RVet

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 10.671,43 €

Siège social : 8 Rue de la Gare

71110 MARCIGNY

RCS MACON 418 063 384

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne-Franche-Comté sous
le numéro 501 126

**STATUTS MIS À JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE SES ASSOCIES
EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2024**

I - Société constituée pour une durée de 99 années à compter du 25 mars 1998, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, aux termes de ses statuts établis par Maître MERLIN, Notaire à MARCIGNY le 18 février 1998 et entre Monsieur Jean Clément BUISSON, Monsieur Gilles Renée Jean Pierre BONJOUR, Monsieur Jean Pierre BERRAUD et Monsieur Pierre Guy MATHEVET.

II – Suivant acte reçu par Maître MERLIN Notaire sus nommé le 5 mai 1999 Monsieur Jean Clément BUISSON a cédé ses parts dans la société à Monsieur Emmanuel Jacques CHARRIER.

III – Suivant acte reçu par Maître MERLIN Notaire sus nommé les 14, 15 et 21 juin 2004, Monsieur Pierre Guy MATHEVET a cédé ses parts dans la société à Monsieur Pascal COLLOMB.

IV – Suivant acte reçu par Maître MERLIN Notaire sus nommé les 31 janvier et 6 février 2006, Messieurs BONJOUR, BERRAUD, CHARRIER, et COLLOMB ont cédé chacun 15 parts à Monsieur Antoine FICHOT.

V – Suivant acte reçu par Maître MERLIN Notaire sus nommé les 31 janvier et 6 février 2006, Messieurs BONJOUR, BERRAUD, CHARRIER et COLLOMB ont cédé chacun 15 parts à Monsieur Samuel MARTIN.

VI – Suivant acte reçu par Maître MERLIN Notaire associé à MARCIGNY les 16 et 17 janvier 2007, Monsieur Gilles BONJOUR a cédé 60 parts à Monsieur Samuel MARTIN.

VII – Suivant acte reçu par Maître MERLIN Notaire associé à MARCIGNY les 16 et 26 janvier 2007, Monsieur Gilles BONJOUR a cédé 60 parts à Monsieur Samuel MARTIN.

VIII – Suivant acte reçu par Maître TRAVELY Notaire associé à MARCIGNY le 1^{er} février 2007, Monsieur Jean-Pierre BERRAUD a cédé 120 parts à Monsieur Lionel BERAUD.

IX – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2007, les associés ont modifié la répartition des parts d'industrie, changé la dénomination sociale de la société et modifié corrélativement les articles 3 (raison sociale), 7 (capital social) et 11 (parts d'industrie) des statuts.

X – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 décembre 2007, et suite à l'apport en nature effectué par Monsieur Olivier PEILLON, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 76,22 € et de le porter ainsi de 9.146,94 € à 9.223,16 € et de créer 5 parts sociales nouvelles numérotées de 601 à 605 attribuées en totalité à Monsieur Olivier PEILLON. Cette assemblée constate également la modification des articles 3 (raison sociale), 7 (capital social) et 11 (parts d'industrie) des statuts, telle qu'elle résulte maintenant des présents statuts mis à jour.

XI – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 décembre 2010, et suite au retrait de Monsieur Olivier PEILLON, les associés ont décidé de réduire le capital social

d'une somme de 76,22 € et de le porter ainsi de 9.223,16 € à 9.146,94 € et d'annuler les parts sociales numérotées de 601 à 605 appartenant à Monsieur Olivier PEILLON. Cette assemblée constate également la modification des articles 7 (capital social) et 11 (parts d'industrie) des statuts, telle qu'il résulte maintenant des présents statuts mis à jour.

XII – Suivant acte reçu par Maître Benjamin TRAVELY, Notaire associé à MARCIGNY, le 30 septembre 2011, Messieurs CHARRIER, COLLOMB, MARTIN, FICHOT et BERAUD ont cédé chacun 20 parts à Monsieur Olivier BOROWSKI.

XIII – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 28 novembre 2012, et suite à une omission lors de la mise à jour précédente faisant suite à la cession de parts intervenue le 30 septembre, les associés ont décidé de réduire les parts d'industrie détenues par chacun des Messieurs CHARRIER, COLLOMB, MARTIN, FICHOT et BERAUD et d'attribuer de nouvelles parts d'industrie à Monsieur Olivier BOROWSKI. Cette assemblée constate également la modification des articles 11 (parts d'industrie) et 35 des statuts telle qu'elle résulte maintenant des présents statuts mis à jour.

XIV – Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte des Associés de la Société en date du 21 janvier 2021, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2021, sous la condition suspensive de l'inscription au Tableau de l'Ordre de la région Bourgogne-Franche-Comté des Docteurs de la Société en participation RIZET-DONZE-BELLIARD, les Associés ont agréé les apports en nature (apports de l'ensemble des éléments exploités par les Docteurs RIZET, DONZE et BELLIARD dans le cadre de la société en participation RIZET-DONZE-BELLIARD et de leur propre fonds libéral) réalisés par les Docteurs vétérinaires Claude RIZET, Antoine DONZE et Alexandre BELLIARD qui ont chacun apporté des biens valorisés à 470.000 € soit au total 1.410.000 € et ont voté la refonte des statuts de la Société pour notamment tenir compte :

- de l'augmentation du capital social de la Société à hauteur de 6.723 € rémunérée par l'attribution de 147 parts sociales entièrement libérées et souscrites par chacun des trois Docteurs vétérinaires Claude RIZET, Antoine DONZE et Alexandre BELLIARD ;
- de la réduction du capital social de la Société à hauteur de 2.149,53 € par voie de rachat par la Société puis l'annulation de 47 parts sociales appartenant à chacun des trois Docteurs vétérinaires Claude RIZET, Antoine DONZE et Alexandre BELLIARD, soit au total 141 parts sociales ;
- de la création et de l'attribution de 100 parts d'industrie à chacun des trois Docteurs vétérinaires Claude RIZET, Antoine DONZE et Alexandre BELLIARD, soit au total 300 parts d'industrie.

A compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2021, sous la condition suspensive de l'inscription au Tableau de l'Ordre de la région Bourgogne-Franche-Comté des Docteurs de la Société en participation RIZET-DONZE-BELLIARD, les Associés actuels de la Société sont :

- **Monsieur Emmanuel Jacques CHARRIER,**
De nationalité française

Docteur vétérinaire, demeurant à BAUGY (71) « Argues », époux de Madame Carole Huguette BERNARD,

Né à LE COTEAU (42) le 10 août 1969.

Marié sous le régime de la communauté de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MARCIGNY (71) le 25 août 2001 ; lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Inscrit au Tableau de l'Ordre régional des vétérinaires de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE sous le numéro 13581 ;

- **Monsieur Pascal COLLOMB,**

De nationalité française

Docteur vétérinaire, demeurant à CERON (Saône-et-Loire), « Les Garons », époux de Madame Stéphanie Marie Thérèse Andrée FOMBONNE.

Né à BOURGOIN JALLIEU (Isère) le 9 mai 1975.

Marié sous le régime de la participation aux acquêts établi par les articles 1569 à 1581 du Code civil aux termes de contrat de mariage reçu par Maître MERLIN, Notaire à MARCIGNY, le 25 mai 2004, préalablement à son union célébrée à la mairie de SAINT MARTIN DU LAC (71) le 17 juillet 2004.

Inscrit au Tableau de l'Ordre régional des vétérinaires de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE sous le numéro 16818 ;

- **Monsieur Samuel MARTIN,**

De nationalité française

Docteur vétérinaire, demeurant à CERON (Saône-et-Loire), « les Chopins », époux de Madame Stéphanie Karine PERRIN,

Né à MONTLUCON (Allier) le 13 mai 1978.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître VIEILLE, Notaire à VAUGNERAY (Rhône), le 20 mai 2003, préalablement à son union célébrée à la mairie de DESERTINES (Allier), le 23 août 2003 ; lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Inscrit au Tableau de l'Ordre régional des vétérinaires de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE sous le numéro 17780 ;

- **Monsieur Antoine FICHOT,**

De nationalité française

Docteur vétérinaire, demeurant Route de la Cray à SEMUR-EN-BRIONNAIS (71110)

Soumis à un pacte civil de solidarité conclu le 09 novembre 2005 avec Madame Caroline MONOD, enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance de CHAROLLES, intervenante aux présentes

Né à SAINT-VALLIER (Saône-et-Loire) le 18 novembre 1979.

Inscrit au Tableau de l'Ordre régional des vétérinaires de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE sous le numéro 17743 ;

- **Monsieur Lionel BERAUD,**

De nationalité française

Docteur vétérinaire, célibataire majeur demeurant à MELAY (71340), « La Berthelière ».

Né à SAINT CHAMOND (42400), le 07 mars 1979.

Inscrit au Tableau de l'Ordre régional des vétérinaires de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE sous le numéro 18623 ;

- **Monsieur Olivier Jean Maurice BOROWSKI,**

De nationalité française

vétérinaire, demeurant à CERON (71110), La Rue,

Né à GRANDE-SYNTHÉ (59760), le 22 février 1982,

Soumis à un pacte civil de solidarité conclu le 22 septembre 2009 avec Madame Marie Georges Marinette PLANUD, enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance de GAP, Inscrit au Tableau de l'Ordre régional des vétérinaires de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE sous le numéro 20564 ;

- **Monsieur Claude RIZET**

De nationalité française

Né le 08 janvier 1969 à PARAY-LE-MONIAL (71600)

Demeurant à « Le Vignoble » – 03130 LIERNOLLES

Marié à Madame Marie-Pierre MELET, intervenante aux présentes, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 12 septembre 2000 par Maître Régis HENRY, Notaire à BOURBON-LANCY (71), préalablement à leur union célébrée le 07 octobre 2000,

Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 012889 ;

- **Monsieur Antoine DONZE**

De nationalité française

Né le 17 mars 1973 à MONTBELIARD (25200)

Demeurant à « Le Bourg » – 03130 LIERNOLLES

Marié à Madame Florence REBAUD, intervenante aux présentes, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 27 août 2009 par Maître Dominique PERROT, Notaire à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03), préalablement à leur union célébrée le 29 août 2009,

Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 17241 ;

- **Monsieur Alexandre BELLIARD**

De nationalité française

Né le 07 septembre 1983 à CAEN (14000)

Demeurant 2 rue Carnot – 03130 LE DONJON

Lié par un Pacte Civil de Solidarité à Madame Cyrielle FRANCHI, intervenante aux présentes, sous le régime légal de la séparation de biens, déclaré conjointement le 06 août 2014 au greffe du Tribunal d'Instance de VICHY

Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 22283.

XV – Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte des Associés de la Société en date du 4 janvier 2024, le capital social a été diminué d'une somme 1.524,49 euros par remboursement et annulation de 100 parts sociales et ramené à 12.195,92 euros.

XVI – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société en date du 29 janvier 2024, le capital social a été diminué d'une somme 1.524,49 euros par remboursement et annulation de 100 parts sociales et ramené à 10.671,43 euros.

XVII – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société en date du 15 novembre 2024, il a été décidé la transformation de la forme juridique de la société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – DUREE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle de vétérinaires aux termes d'un acte authentique en date du 18 février 1998.

Elle a été transformée en société d'exercice libérale à responsabilité limitée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale extraordinaire le 15 novembre 2024.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existante et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La présente société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaires est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le Code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de vétérinaire, les présents statuts et toute autre norme applicable.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses associés de la médecine et de la chirurgie des animaux ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

La Société peut ainsi accomplir toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale définie aux statuts soit « Docteurs Vétérinaires BUISSON, BONJOUR, BERRAUD, MATHEVET, et autres » a été modifiée aux termes d'une décision des associés prise à l'unanimité transcrite par un acte reçu par Maître MERLIN, Notaire à MARCIGNY, le 04 juin 2004, laquelle est devenue à compter du jour de la décision : « Docteurs Vétérinaires BONJOUR, BERRAUD, CHARRIER, COLLOMB, et autres ».

Elle a à nouveau été modifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 23 février 2007 et est actuellement « DOCTEURS VETERINAIRES CHARRIER, COLLOMB, MARTIN, FICHOT, BERAUD ET AUTRES ».

L'Assemblée Générale Mixte des Associés de la SCP en date du 21 janvier 2021 a modifié la dénomination sociale de la Société rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021, sous la condition suspensive de l'inscription au Tableau de l'Ordre de la région Bourgogne-Franche-

Comté des Docteurs de la Société en participation RIZET-DONZE-BELLIARD, de la manière suivante : **3RVet**.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la qualification « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL », elles-mêmes suivies de l'indication de la profession de vétérinaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée et sous la condition suspensive de son inscription à l'Ordre des Vétérinaires compétent.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés conformément à l'article 25.3.

La décision de dissolution anticipée de la Société est prise par décision collective des associés conformément à l'article 25.2.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président de la juridiction compétente, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus. Pour être opposable aux tiers, la décision de prorogation doit être déposée au Greffe chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel la Société est immatriculée et donner lieu aux formalités prescrites par la réglementation applicable à la profession de vétérinaire.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à MARCIGNY (71110), 8 Rue de la Gare.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés des associés conformément à l'article 25.3.

À ce jour, les domiciles professionnels d'exercices de la Société sont les suivants :

- 6 rue du Général de Gaulle – 03130 LE DONJON ;
- 8 rue de la Gare – 71110 MARCIGNY ;
- 194 route d'Urbise – 42310 LA PACAUDIERE ;
- 78 Grande Allée de Tenay – 71800 SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS D’ORIGINE

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par Messieurs BUISSON, BONJOUR, BERRAUD et MATHEVET des éléments actifs et passifs de la société de fait existait entre eux, représentant une valeur nette de SOIXANTE MILLE FRANCS dont le quart apporté par chacun d’eux s’élevait à QUINZE MILLE FRANCS (15.000 F).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Apports en numéraires et en nature

Le capital social était fixé à l’origine à la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F) divisé en 600 parts de 100 francs chacune, a été converti d’office le 1^{er} janvier 2002 lors du passage à la monnaie unique européenne et en vertu de la parité franc / euro (1 € = 6,55957 francs) à la somme de 9.146,94 €.

Il a été augmenté d’une somme de 76,22 € et porté à la somme de 9.223,16 € par décision de l’Assemblée générale extraordinaire des associés du 21 décembre 2007 et divisé en 605 parts sociales de 15,2449 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 605.

Il a été diminué d’une somme de 76,22 € et porté à la somme de 9.146,94 € par décision de l’Assemblée générale extraordinaire des associés du 31 décembre 2010.

Suite aux trois apports en date du 21 janvier 2021 réalisés par les Docteurs vétérinaires Claude RIZET, Antoine DONZE et Alexandre BELLIARD, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021, sous la condition suspensive de l’inscription au Tableau de l’Ordre de la région Bourgogne-Franche-Comté des Docteurs de la Société en participation RIZET-DONZE-BELLIARD, chacun pour une valeur nette de QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (470.000 €) soit au total UN MILLION QUATRE CENT DIX MILLE EUROS (1.410.000 €), le capital social de la Société a été :

- augmenté de 6.723 € pour atteindre QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (15.869,94 €), apports rémunérés par l’attribution pour chacun de 147 parts sociales émises chacune à la valeur nominale soit 15,2449 €, entièrement souscrites et libérées ;
- puis réduit de 2.149,53 € pour atteindre TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (13.720,41 €) par voie de rachat par la Société puis l’annulation de 47 parts sociales appartenant à chacun des trois Docteurs vétérinaires Claude RIZET, Antoine DONZE et Alexandre BELLIARD, soit au total 141 parts sociales .

Il a été diminué d'une somme de 1.524,49 euros et ramené à 12.195,92 euros suite à la délibération de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 4 janvier 2024.

Il a été diminué d'une somme de 1.524,49 euros et ramené à 10.671,43 euros suite à la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 29 janvier 2024.

Le capital social est désormais fixé à la somme de DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (10.671,43 €).

Il est divisé en 700 parts sociales de 15,2449 € chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 900, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs savoir :

- Monsieur Emmanuel CHARRIER titulaire de 100 parts numérotées de 21 à 120 ;
- Monsieur Pascal COLLOMB titulaire de 100 parts numérotées de 471 à 570 ;
- Monsieur Samuel MARTIN titulaire de 100 parts numérotées de 216 à 285 (70) – 421 à 435 (15) – 571 à 585 (15) ;
- Monsieur Olivier BOROWSKI titulaire de 100 parts numérotées de 1 à 20 (20) – 121 à 155 (35) – 211 à 215 (5) – 301 à 320 (20) – 451 à 470 (20) ;
- Monsieur Claude RIZET titulaire de 100 parts numérotées de 601 à 700 ;
- Monsieur Antoine DONZE titulaire de 100 parts numérotées de 701 à 800 ;
- Monsieur Alexandre BELLARD titulaire de 100 parts numérotées de 801 à 900.

Total égal au nombre de parts composant le capital social de la Société : 700 parts sociales.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Les nouvelles parts sociales sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime.

Les parts sociales nouvelles sont libérées soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves, de bénéfices, primes ou plus-values d'actif, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Les parts sociales doivent être libérées totalement lors de la souscription (nominal et prime inclus).

Toute augmentation de capital social ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions stipulées à l'article 25.3. des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts sociales et d'industrie qu'il possède, d'un droit

préférentiel de souscription aux parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 25.2. des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts sociales non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts sociales non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions exigées par la loi et les règlements pour l'exercice de la profession de vétérinaire et de leur agrément dans les conditions prévues aux présents statuts.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués, ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée, à condition que les parts sociales correspondant aux apports en numéraire soient intégralement libérées au jour de cette décision. Les associés titulaires seulement de parts d'industrie participent à cette augmentation de capital. Les parts nouvelles leur sont attribuées gratuitement au prorata du nombre de leurs parts d'industrie par rapport au nombre total de parts sociales et de parts d'industrie. Le solde est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs parts sociales.

Le capital ne peut être réduit qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions stipulées à l'article 25.3. des présents statuts.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts sociales ainsi transférées.

ARTICLE 9 – REVENDECTION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions exigées par la loi et les règlements pour l'exercice de la profession de vétérinaire, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues par les statuts pour les cessions à des personnes étrangères à la Société et à la majorité stipulée à l'article 25.2.

TITRE III – PARTS SOCIALES – PARTS D'INDUSTRIE **DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des personnes physiques exerçant la profession de vétérinaire.

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts, des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties ou de tout autre acte juridique régissant les rapports entre les associés de la Société le cas échéant. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

En outre, chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous les documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la Société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et les représentants légaux de la Société, à tout autre acte juridique régissant les rapports entre les associés de la Société le cas échéant, ainsi qu'une interdiction d'appartenir à une autre Société de Vétérinaires ou d'exercer la Profession à titre individuel.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction égale, dans les proportions fixées à l'article 29 ci-après.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales.

Ils répondent également solidairement des dettes devenues exigibles avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011.

Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la Société et à la condition de l'appeler en cause.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de ladite lettre, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 – PARTS D'INDUSTRIE

11.1. Lors de la constitution de la Société, Messieurs BUISSON, BONJOUR, BERAUD et MATHEVET ont apporté chacun à la Société leur travail, selon leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

Suite aux annulations et attributions de parts d'industrie régulièrement intervenues depuis la création de la Société, les apports en industrie sont aujourd'hui représentés par 900 parts d'industrie réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Emmanuel CHARRIER titulaire de 100 parts d'industrie ;
- Monsieur Pascal COLLOMB titulaire de 100 parts d'industrie ;
- Monsieur Samuel MARTIN titulaire de 100 parts d'industrie ;
- Monsieur Antoine FICHOT titulaire de 100 parts d'industrie ;
- Monsieur Lionel BERAUD titulaire de 100 parts d'industrie ;
- Monsieur Olivier BOROWSKI titulaire de 100 parts d'industrie
- Monsieur Claude RIZET titulaire de 100 parts d'industrie ;
- Monsieur Antoine DONZE titulaire de 100 parts d'industrie ;

- Monsieur Alexandre BELLIARD titulaire de 100 parts d'industrie.

Total du nombre de parts d'industrie : 900 parts d'industrie.

11.2. Les soussignés reconnaissent que cette répartition correspond à leurs apports respectifs au jour des présentes.

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social et ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs. Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et les représentants légaux de la Société, ainsi qu'à tout autre acte juridique régissant les rapports entre les associés de la Société le cas échéant, interdiction d'appartenir à une autre Société de Vétérinaires ou d'exercer la Profession à titre individuel, ainsi que le droit et l'obligation de libérer ses apports en industrie dans les proportions déterminées au présent article et selon tout autre acte juridique régissant les rapports entre les associés de la Société.

11.3. Chaque part d'industrie donne droit dans la répartition des bénéfices, à une fraction égale, dans les proportions fixées à l'article 29 ci-après. La rémunération des parts d'industrie est liée à la libération de son apport, chaque exercice par l'associé considéré, c'est-à-dire à l'activité qu'il y a déployée, selon tout autre acte juridique régissant les rapports entre les associés de la Société le cas échéant.

En outre, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation, d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après paiement des dettes et remboursement du capital social.

11.4. La collectivité des associés décide dans les conditions de l'article 25.3. le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouvel associé.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale dans les conditions de l'article 25.3., en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés qui prendront part au vote, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail, de leur notoriété, leur science et leurs connaissances, ou au contraire annulées pour tenir compte de leur réduction également dans les conditions de l'article 25.3.

ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses co-Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Gérance.

Le remboursement des comptes-courants d'associés ne devront pas être abusifs notamment dans le cas où il conduirait à une déstructuration de la trésorerie de la Société.

ARTICLE 13 – CESSION DE PARTS SOCIALES

13.1. Agrément

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la Société et aux associés soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par acte d'Huissier en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée ainsi que les modalités de la cession.

Sauf en cas de cession à la Société ou de cession égalitaire entre les associés restants, la cession à titre gratuit ou onéreux de parts sociales entre associés et à des tiers étrangers à la Société, y compris au conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 25.2. des présentes statuts.

Dans tous les cas, l'associé cédant présent à l'Assemblée, prend part au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans tous les cas, la Société doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception son consentement exprès à la cession **dans les trois mois** suivant la notification qui lui a été faite du projet de cession. Sinon, la Société est réputée y avoir tacitement consenti.

La Gérance doit alors réunir l'Assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée, dans un délai de **trois mois** au plus à compter de la réception de la notification adressée par l'associé cédant, qui est informé de la décision de l'Assemblée par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut pas donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions stipulées aux présents statuts.

Dans tous les cas où l'agrément n'est pas donné dans le délai de trois mois susvisé en raison du refus de la Société de consentir à la cession, la Société dispose d'un délai de **six mois** à compter de l'expiration dudit délai de trois mois pour acquérir ou de faire acquérir les parts sociales par un ou plusieurs associés ou par un tiers ou par la Société. Si la Société use de cette

faculté, elle notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts le prix étant fixé selon les modalités prévues par les dispositions contractuelles liant les associés de la Société. A défaut d'accord entre les Parties, le prix sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 II du Code civil, l'Expert ainsi désigné étant tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

Dès qu'ils sont connus, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la Gérance par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la Gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts sociales et d'industrie détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

A défaut d'offre d'achat faite au cédant dans le délai de six mois, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société s'ils existent.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être réalisé par voie électronique.

Si l'acte de cession est établi sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque Partie et pour satisfaire aux dispositions des articles R. 241-54 et R. 241-57 et à celles de l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

En outre, **un des originaux ou une expédition de l'acte de cession de parts et éventuellement de l'acte modifiant les statuts de la Société** doivent être expédiés pour information au Conseil Régional de l'ordre.

Dans le cas d'une cession à un tiers étranger à la Société, le cessionnaire adresse au Président du Conseil Régional de l'Ordre une demande en vue d'être inscrit en qualité de Vétérinaire associé de la Société, laquelle sera accompagnée de l'expédition ou de la copie certifiée conforme de l'acte de cession de parts sociales ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment celles qui établissent le consentement donné par la Société à la cession.

Dans le cas d'une cession à la Société ou un ou plusieurs des associés de cette dernière, l'acte de cession est porté à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'Assemblée des associés ayant décidé la réduction de capital.

Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

13.2. Evaluation des parts sociales

La méthode d'évaluation des parts sociales représentatives de la Société, qui s'appliquera à tous les cas de cession ou transmission de parts sociales réalisée à titre gratuit ou onéreux, peut être fixée ou modifiée de deux manières, à savoir :

- soit par une décision collective des associés de la Société statuant à la majorité des voix des associés de la Société ;

- soit dans tous actes juridiques signés par la majorité des voix des associés de la Société.

La méthode d'évaluation sera opposable à tous les associés de la Société, même à ceux qui auraient voté contre la résolution adoptant ladite méthode, ou ceux qui n'aurait pas consenti à l'acte juridique contenant ladite méthode.

Ladite méthode s'appliquera à tous les cas de cession ou transmission de parts sociales représentatives du capital social de la Société sans exception, que l'opération soit réalisée à titre gratuit ou à titre onéreux.

ARTICLE 14 – RETRAIT

Tout associé peut se retirer de la Société, soit en cédant ses parts sociales à un autre associé ou à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts, soit au moyen du remboursement de celles-ci, effectué par la Société, à charge pour elle de réduire son capital social et d'annuler les parts remboursées.

Le retrait peut s'effectuer à tout moment et il n'est soumis à aucune condition. Toutefois, il ne doit pas être exercé abusivement notamment dans le cas où il est conduirait à une déstructuration de la trésorerie de la Société. Il n'emporte pas dissolution de la Société.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la Société et à ses associés par lettre recommandée avec avis de réception.

En conséquence, lorsqu'un associé porteur de parts correspondant à un apport en capital le demande, la Société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu aux présents statuts en cas de refus d'agrément par la Société (cession entre vifs) dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Lorsque le cessionnaire est un tiers ou déjà associé de la Société, il devra dans tous les cas être agréé par les associés comme indiqué à l'article 25.2. des présents statuts.

Le retrait prend effet au jour du rachat ou du remboursement des parts sociales de l'associé retrayant.

Le prix sera fixé selon les modalités stipulées dans tout autre acte juridique régissant les rapports entre les associés de la Société le cas échéant. A défaut d'accord entre les Parties, le prix sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 II du Code civil, l'Expert ainsi désigné étant tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

ARTICLE 15 – INCAPACITE D'EXERCICE – RETRAIT FORCE – CESSIION APRES DECES

15.1. L'associé incapable dispose d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite par lettre recommandée avec avis de réception de ce constat pour céder ses parts sociales conformément aux articles 13 et 14.

Un associé est notamment considéré comme incapable au sens des présents statuts en cas d'absence de douze mois consécutifs notamment pour maladie, incapacité, invalidité ou accident, sauf décision contraire des autres associés statuant selon les règles stipulées à l'article 25.3.

15.2. Dans l'année suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent :

- notifier à la Société un projet de cession de parts de leur auteur, conformément à l'article 13 ;
- ou solliciter l'attribution préférentielle, en le notifiant dans les mêmes termes à la Société et à chacun des associés, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession vétérinaire. Il est alors procédé conformément aux articles 13 et 14.

Si, à l'expiration de ce délai, pouvant être renouvelé par le Président du Conseil Régional de l'Ordre à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la Société donné dans les conditions statutaires prévues par l'article 25.2., les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la Société, cette dernière dispose **d'une année** pour acquérir ses parts, dans les conditions statutaires prévues en cas de refus d'agrément.

Toutefois, si un enfant de l'associé vétérinaire décédé ou empêché est, au moment du décès ou du constat d'empêchement, élève d'un Etablissement d'enseignement vétérinaire au sein de l'Union européenne et manifeste par écrit, **dans les six mois du décès**, la ferme intention de racheter les parts sociales de son parent, le Conseil Régional de l'Ordre peut accorder les délais nécessaires.

Un délai supplémentaire peut être également accordé aux enfants de Vétérinaires, titulaire du Certificat de fin de scolarité vétérinaire, retenus par une obligation contractuelle professionnelle ne dépassant pas deux années.

ARTICLE 16 – CONCILIATION

Conformément à l'article R. 242-39 du Code de déontologie des vétérinaires – Confraternité, en cas de différend entre les associés, ceux-ci s'engagent à demander une tentative de conciliation au Président du Conseil Régional de l'Ordre avant de faire appel à la juridiction compétente.

ARTICLE 17 – DETERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

En cas de difficulté sur la détermination de la valeur des droits sociaux selon les modalités stipulées dans tout autre acte juridique régissant les rapports entre les associés de la Société le cas échéant, il pourra être procédé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 II du Code civil, l'Expert ainsi désigné étant tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – NOMINATION DE LA GERANCE

La Société est administrée pour une durée indéterminée par un ou plusieurs Gérant choisis parmi les associés lors d'une décision des associés conformément à l'article 25.4.

La Gérance doit consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires.

ARTICLE 19 – CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit **et d'une manière générale par la perte de la qualité d'associé pour quelque cause que ce soit.**

La démission du Gérant n'a pas à être motivé mais il doit en informer les associés **trois mois** au moins à l'avance par écrit.

La révocation sans juste motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Gérant révoqué s'il est associé, peut alors décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales conformément aux actes juridiques régissant les rapports entre les associés de la Société.

En aucun cas la révocation d'un Gérant n'entraîne la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut réunir les associés ou à défaut, demander au Président du Tribunal compétent statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs Gérants.

En cas de vacance de la Gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'Assemblée générale ordinaire des associés convoquée par l'associé le plus diligent **dans le mois** de ladite vacance.

ARTICLE 20 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société conformément à l'objet social, pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Chaque Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés selon les modalités prévues par l'article 25.3.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut :

- sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à un autre Gérant ou un associé pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités, ou pour l'ensemble des affaires sociales. Dans ce dernier cas, la durée de ce mandat sera limité et ne saurait excéder trois mois ;
- s'opposer à toute opération non encore conclue. En conséquence, chaque Gérant dispose d'un droit de veto qu'il doit exercer avant la conclusion de l'opération qu'il estime critiquable.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au Greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-Gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvue qu'elle soit nettement affirmée.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers essentiels à l'exploitation de la Société, de tous biens droits et biens immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt dont le montant du capital à rembourser serait supérieur à 2.500 €, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés selon modalités prévues par l'article 25.4.

Les pouvoirs de chaque Gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits dommageables, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions à la réglementation applicable, soit de la violation des statuts ou de tout autre acte juridique régissant les rapports entre les associés de la Société, soit des fautes commises dans leur gestion. A l'égard des tiers, la responsabilité de chaque Gérant ne peut être engagée que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, dispose de la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Les associés précisent que seuls les anciens Cogérants, à savoir Messieurs CHARRIER, COLLOMB et RIZET, bénéficient de l'ensemble des dispositions prévues dans cet article. Par exception aux dispositions précédentes, les associés décident expressément que les Cogérants nommés ultérieurement à Messieurs CHARRIER, COLLOMB et RIZET ne pourront réaliser d'actes engageant la société sans l'accord préalable écrit et exprès de l'ensemble desdits trois anciens co-gérants.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de Gérant peuvent être rémunérée ou non. La Gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

La rémunération éventuelle de la Gérance est fixée par une décision collective des associés, conformément à l'article 25.4., qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par la Gérance dans l'intérêt de la Société et pour l'accomplissement de leurs fonctions.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES ET CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent, soit d'une Assemblée générale convoquée par le Gérant ou par un ou plusieurs associés, soit d'une consultation écrite des associés, ordinaire ou extraordinaire, selon la nature de la décision.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé.

La décision des associés prise dans un acte est mentionnée à sa date dans le registre des délibérations et contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le Registre des délibérations.

Les associés tiennent au moins une Assemblée annuelle **dans les deux mois** qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année soit sur convocation de la Gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés, en indiquant l'ordre du jour.

Toutefois, si tous les associés sont présents et signent le procès-verbal par eux-mêmes, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais stipulés aux présents statuts, sous réserve du droit à l'information de chaque associé préalable à chaque Assemblée ordinaire annuelle des associés stipulé à l'article 23.

Les délibérations des associés sont soumises aux dispositions des articles 40 à 47 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque convocation est réalisée par tous moyens et indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Chaque associé participe aux Assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit, sans que ce dernier puisse détenir plus de deux mandats.

Chaque associé en capital et en industrie dispose d'un nombre de voix égal quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Les associés qui n'ont pas libéré leurs parts sociales ou d'industrie disposent d'un nombre de voix à proportion de la fraction intégralement libérée de ces dernières.
--

Les décisions valablement adoptées par la collectivité des associés obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le **délai d'un mois**.

Il est tenu sous la responsabilité de la Gérance des écritures régulières des opérations de la Société.

Préalablement à la consultation des associés sur les comptes de l'exercice et **quinze jours** au moins avant celle-ci, la Gérance doit adresser à chacun des associés :

- un rapport sur l'activité de la Société ;
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;
- les comptes annuels ;
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute consultation des associés, la Gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans les **deux mois** qui suivent la clôture de l'exercice, ledit rapport sur l'activité de la Société est soumis à l'approbation de l'Assemblée des associés.

Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés à leurs frais soit par lettre simple, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 24 – TENUE DES ASSEMBLEES – PROCES-VERBAUX

Les Assemblées générales des associés se tiennent au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elles sont présidées par le Gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment :

- la date et le lieu de la réunion ;
- son ordre du jour détaillé ;
- l'identité des associés présents ou représentés ;
- un résumé des débats ;

- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un Registre spécial coté et paraphé par le Président du Conseil Régional de l'Ordre auquel appartient la Société ou un de ses délégués et seulement à défaut par le Greffe du Tribunal judiciaire. Ce Registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extrait de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 25 – QUORUM ET MAJORITES

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les **trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés**. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si **deux associés au moins sont présents ou représentés**.

25.1. L'unanimité des voix des associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés.

25.2. La majorité des **trois quarts des voix des associés** sera nécessaire pour :

- l'agrément d'un cessionnaire d'une ou plusieurs parts sociales représentatives du capital social de la Société, cessionnaire associé ou non,
- la dissolution anticipée de la Société.

25.3. La **majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés** sera nécessaire pour :

- la prorogation de la Société ;
- les autres modifications statutaires.

25.4. La **majorité des voix des associés présents ou représentés** est requise pour les autres décisions sociales, y compris :

- la cession de tous droits et biens immobiliers liés à l'exploitation ;
- la cession du fonds libéral exploité par la Société ou d'un élément essentiel à l'exploitation de la Société ;
- tous changements de l'enseigne du Cabinet ;

- tous emprunts à souscrire par la Société dont le montant du capital à rembourser serait supérieur à 2.500 €.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – COMMISSAIRE AUX COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre suivant.

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la réglementation applicable. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 28 – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée ordinaire annuelle des associés, appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide, dans les conditions de l'article 25.4., de l'affectation du résultat.

ARTICLE 29 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de l'exercice, tels que constatés dans les comptes annuels, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

L'Assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ces bénéfices à un compte de réserve générale ou spéciale.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales et de parts d'industrie existant au moment de la répartition.

29.1. Rémunération du capital social

La loi fait obligation de rémunérer le capital social. Cette rémunération, en première distribution, n'est là que pour rémunérer le patrimoine professionnel et ne peut excéder le taux de réescompte de la Banque de France majoré de trois points.

29.2. Rémunération du travail des praticiens

Le surplus de bénéfices, en deuxième répartition, rémunère le travail des praticiens. Les critères de cette répartition doivent donc être des critères professionnels exclusivement :

- Temps passé ;
- Notoriété ;
- Volume d'activité ;

traduits par une libération des apports en industrie pendant la durée de l'exercice.

ARTICLE 30 – ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, **fixée par la Gérance**.

TITRE VII – EXERCICE PROFESSIONNEL – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 31 – ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé exerce librement ses fonctions professionnelles au nom de la Société et consacre à celle-ci l'ensemble de son activité libérale.

La dénomination sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse être reproché de violation du secret professionnel.

Les vétérinaires associés ne peuvent représenter des intérêts opposés et ne peuvent être arbitres ou experts dans un litige où un autre des associés de la Société est l'expert d'une des Parties.

ARTICLE 32 – RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine personnel, des actes professionnels qu'il accomplit.

La Société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la Société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

TITRE VIII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 – DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D'une décision collective extraordinaire des associés prises dans les conditions de l'article 25.2. ;
- D'une décision judiciaire ;
- De la radiation de tous les associés ou de la Société ;
- Du décès simultané de tous les associés ;
- Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- De la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;
- De la fusion ou de la scission de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal compétent peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Ledit Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

La dissolution des Sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La collectivité des associés, statuant dans les conditions stipulées à l'article 25.2., nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

À défaut, le ou les Liquidateurs sont désignés par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire, statuant en référé, à la demande d'un associé.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention : « Société en liquidation », sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés régulièrement constituée sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation. La collectivité des associés a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas de décès de tous les associés, les fonctions de liquidateur sont attribuées à l'administrateur provisoire désigné par l'Ordre Régional des Vétérinaires auquel appartient la Société.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les **trois mois** suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur :

- Le compte définitif ;
- Le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs ;
- La répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ;
- La constatation de la clôture de la liquidation.

TITRE IX – EXERCICE QUOTIDIEN DE LA PROFESSION

ARTICLE 35 – COMPLEMENT AUX STATUTS

Les associés peuvent fixer dans tout autre acte juridique que les présents statuts les modalités régissant les rapports entre les associés de la Société.

Notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- La rémunération des apports en industrie ;

- L'entraide et le maintien de la rémunération, en cas de maladie, incapacité temporaire;
- Les conditions de remplacement par les associés entre eux, en cas d'absence de l'un d'entre eux pour congés, formation, maladie ;
- Les périodes de vacances, congés exceptionnels pour raisons personnelles ou professionnelles.

Lesdits autres actes juridiques ayant pour objet de fixer les modalités régissant les rapports entre les associés de la Société, et uniquement ceux-ci, sont adoptés et modifiés à la majorité des voix des associés de la Société.

TITRE X – CONDITION SUSPENSIVE – PUBLICITE

ARTICLE 36 – CONDITION SUSPENSIVE

La constitution de la Société a été faite sous la condition suspensive de son inscription à l'Ordre Régional des vétérinaires et au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société a été inscrite au Tableau de l'Ordre des vétérinaires, Conseil Régional de Bourgogne, à la rubrique « Sociétés », le 14 avril 1998 sous le numéro 49.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAROLLES (aujourd'hui rattaché au Tribunal de Commerce de MACON) le 25 mars 1998 sous le numéro D 418 063 384 numéro de gestion 98 D 24.

Aux termes de l'Assemblée générale ordinaire établie suivant acte de Maître MERLIN, Notaire à MARCIGNY du 27 mai 1998, les associés ont constaté que les conditions suspensives affectant la constitution de la Société étaient réalisées et qu'en conséquence la Société était régulièrement constituée.

ARTICLE 37 – PUBLICITE

Toute modification des statuts doit être dans les **deux mois** portée à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre.

La publication des modifications est faite ainsi qu'il est prévu aux articles R. 123-59, R. 123-66 et R. 123-71 du Code de commerce.

ARTICLE 38 – FISCALITE

En tant que de besoin, les associés indiquent que depuis sa transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et l'application expresse à cette transformation du régime fiscal l'article 151 nonies III du Code général des impôts.

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 NOVEMBRE 2024

POUR LA GERANCE

Docteur vétérinaire Emmanuel CHARRIER
15 novembre 2024

DocuSigned by:

819062EA4F5B41A...

LES ASSOCIES

Monsieur Alexandre BELLIARD
15 novembre 2024

DocuSigned by:

E9D94CB52033485...

Monsieur Antoine DONZE
15 novembre 2024

Signé par :

5F895DF81BBD4EE...

Monsieur Pascal COLLOMB
15 novembre 2024

Signé par :

667860899AF54C2...

Monsieur Olivier BOROWSKI
15 novembre 2024

Signé par :

260F17EB005A48B...

Monsieur Emmanuel CHARRIER
15 novembre 2024

DocuSigned by:

819062EA4F5B41A...

Monsieur Samuel MARTIN
15 novembre 2024

DocuSigned by:

040859AF1210473...

Monsieur Claude RIZET
15 novembre 2024

Signé par :

4F9502D8D596410...